

Extrait de la convention.

Les partenaires sociaux ont décidé la mise en place, à partir du 1^{er} janvier 2020, d'une formation sectorielle dont l'administration et la gestion seront déléguées au Centre des Compétences GTB/PAR, sous réserve d'un changement ultérieur.

Les formations couvertes dans le cadre de ce fonds sectoriel seront des formations d'insertion, des formations d'initiation et des formations continues organisées à partir de janvier 2020.

Le volume des formations est de 16 heures, auxquelles s'ajoutent 8 heures de formation introductive fournies par l'entreprise, par agent de sécurité ayant une ancienneté en entreprise inférieure à douze mois. Pour les agents ayant une ancienneté supérieure à 12 mois, le volume des heures totales à dispenser se calcule en multipliant le nombre de salariés concernés par 12 heures. Le résultat ainsi obtenu est géré en « pool » d'heures réparties en fonction des formations spécifiques.

Le développement des Syllabus et l'organisation des formations seront réalisés en principe par le Centre des Compétences GTB/PAR. Le catalogue des formations sera discuté entre partenaires sociaux.

Un fonds sera créé pour collecter les cotisations indispensables pour le financement des formations sectorielles.

Les partenaires sociaux ont convenu de faire prélever, avec effet au 1^{er} janvier 2020, une cotisation de 1% calculée sur la masse salariale annuelle brute globale déclarée pour l'année de référence. Les premiers prélèvements, auprès de toutes les entreprises privées de service de sécurité ou de surveillance agréées conformément à la loi du 12 novembre 2002 et au règlement grand-ducal du 22 août 2003 relatifs aux activités privées de gardiennage et de surveillance au Grand-Duché de Luxembourg^[1], seront également destinés à financer la mise en place du fonds de formation, la mise à disposition de l'infrastructure du centre de formation et l'exécution de l'obligation de former de la part des entreprises de service de sécurité ou de surveillance et seront calculés sur les salaires de l'année précédente.

A compter du 1^{er} janvier 2020, les acomptes sur la cotisation de l'année en cours seront prélevés chaque année trimestriellement à hauteur de 0,25 % de la masse salariale annuelle brute globale déclarée pour l'année précédente (par exemple en 2020 sur base de la masse salariale de 2019).

A titre exceptionnel, le premier prélèvement trimestriel de 0,25% se fera en janvier 2020 et sera basé sur 1% de la masse salariale mensuelle moyenne déclarée par chaque entreprise soumise pour les 9 premiers mois de 2019 multipliée par 3.

Le calcul de la cotisation définitive pour l'année en cours sera effectué sur la base des déclarations annuelles faites auprès de la CCSS pour cette même année dès la mise à disposition de cette attestation, accompagnée, le cas échéant, pour les entreprises concernées exerçant également une activité d'installation de systèmes d'alarme et équipements de sécurité, d'un certificat d'un expert-comptable ou réviseur d'entreprise agréés au Luxembourg, attestant la masse salariale des salariés affectés à des activités ne tombant pas sous le champ d'application de la présente convention collective.

Le rapport annuel des activités du Fonds de formation sera transmis aux partenaires sociaux. Dans le cadre de la commission paritaire prévue à l'article 37, un rapport détaillé (nombre de formation, bilan des formations, nombre de participants, total de jours de formations, ...) sera discuté entre partenaires sociaux en vue d'éventuelles adaptations et améliorations de l'offre de formation.